

2008/041



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

LA RÉFORME DE LA COUR D'ASSISES :

LOI 2008-50

PRESENTE PAR :

**MM. Moussa NGOM
Issa SOUMARE**

SOUS LA DIRECTION DE :

**Maître Anne Cécile COLY,
greffier à la Cour d'Appel
de Dakar**

PROMOTION : 2008

***Année scolaire : 2009-2010
2010-2011***

SOMMAIRE

DEDICACES DE MOUSSA NGOM1	
DEDICACES DE ISSA SOUMARE	2
INTRODUCTION	4
PARTIE I : LES ELEMENTS DE LA REFORME ET SES CONSEQUENCES	9
CHAPITRE I : LES ELEMENTS DE LA REFORME	
SECTION II : LA REFORME DE LA COUR D'ASSISES SUR LE PLAN FONCTIONNEL	
CHAPITRE II : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME SUR LA COUR D'ASSISES	
SECTION I : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DANS L'ORGANISATION DE LA COUR D'ASSISES	
SECTION II : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA COUR D'ASSISES SUR LE PLAN FONCTIONNEL	
PARTIE II : LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME ET LES PERSPECTIVES D'AMENAGEMENT DE LA COUR D'ASSISES..... CHAPITRE I : LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME	
SECTION I : LES DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES DE LA REFORME	
SECTION II : LES DIFFICULTES FONCTIONNELLES DE LA REFORME	

CHAPITRE II : LES PERSPECTIVES D'AMENAGEMENT DE LA
COUR D'ASSISES

SECTION I : PERSPECTIVES DANS L'ORGANISATION DE LA
COUR D'ASSISES

SECTION II : PERSPECTIVES DANS LE FONCTIONNEMENT DE
LA COUR D'ASSISES

BIBLIOGRAPHIE

DEDICACES DE MOUSSA NGOM

Je dédie ce travail à mes parents particulièrement à ma mère, symbole de vertu et d'abnégation qui s'est battu corps et âmes pour la réussite de ses enfants.

Merci maman, que Dieu vous prête longue vie.

A mon frère Moustapha pour son soutien constant et inconditionné et à sa femme Yacine.

A ma défunte épouse, que Dieu l'accueille en son paradis.

A ma chère épouse Mame Penda NDIAYE pour son soutien affectif et moral.

A sa sœur Codou

A mon fils Moustapha

A mes neveux et nièces El hadj, Mouhamed, Amy, Tapha, Mariama, Bébé Doudou.

A mes formateurs du CFJ

A tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de cette œuvre.

DEDICACES D'ISSA SOUMARE

Ce travail est dédié :

A ma mère décédée au cours de la formation. Sa piété, sa prestance, son calme olympien, sa sagesse, sa sociabilité, sa large culture, entres autres qualités, resteront à jamais gravées dans les mémoires de ses enfants, amis et parents. Que DIEU l'accueille en son saint paradis (Fatiha et 11 Likhlass)

A mon père dont la rigueur de l'éducation qu'il m'a inculquée m'a beaucoup servi.

A mes frères et sœurs avec qui j'ai partagé de beaux et durs moments de la vie.

A mon épouse pour son soutien et sa disponibilité.

A mes beaux-frères et belles sœurs

A mes enfants Fatoumata et Awa Nayel

A mes neveux et nièces Yoro, Fatoumata TRAORE, Banda, Rawane, Awa TRAORE, Abdoulaye, Oumar.

A mes formateurs et promotionnaires du CFJ

A mon maître à l'école primaire Monsieur Djiby DIOUF

**A mes collègues instituteurs de Diboly Foulbé et de
Tiwaouane Peulh**

**A tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à ma
formation sociale et intellectuelle.**

INTRODUCTION

La procédure devant la Cour d'Assises, caractérisée par une lourdeur et une complexité compte tenu de la gravité des infractions qui y sont traitées a toujours été marquée par des lenteurs excessives notées dans le traitement des procédures criminelles et des dysfonctionnements qui heurtent.

L'opinion publique, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ainsi que les praticiens du droit eux-mêmes, se sont toujours insurgés contre les longues détentions des inculpés et la longueur des procédures devant cette juridiction.

Dans le souci de satisfaire ces inquiétudes et avec la volonté d'adapter la législation au contexte d'évolution de la société, le législateur sénégalais a élaboré un projet de réforme du Code de procédure pénale notamment dans sa partie relative à la Cour d'Assises.

La Cour d'Assises est la juridiction compétente pour juger les personnes accusées d'avoir commis un crime. Elle est aussi compétente pour connaître des infractions connexes à un crime qui serait l'infraction principale ainsi que les tentatives et complicités de crime.

Les crimes sont le répertoire d'infractions les plus graves : assassinat, meurtre, empoisonnement, vol aggravé, infanticide, incendie volontaire...

Ils sont punis de travaux forcés à perpétuité, de travaux forcés à temps, de détention criminelle et enfin de dégradation civique.

La Cour d'Assises, juridiction originale et non permanente est héritée du système judiciaire colonial. Elle a été créée en France après la révolution de 1789.

Au Sénégal, elle a fonctionné pendant longtemps sous le modèle français. Ce n'est qu'après les indépendances, à travers la loi n°60-65 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire que le Sénégal va instituer sa propre Cour d'Assises avec cependant une forte influence du système français.

Pilier important de l'échiquier pénal, la Cour d'Assises a cette particularité non sans conséquence, d'obéir à une procédure trop formaliste, trop lente et trop lourde. Ces caractéristiques de la Cour d'Assises portent un énorme préjudice aux accusés et aux victimes et se traduisent notamment par de longues détentions provisoires.

Des procès comme ceux de la bande tristement célèbre d'Alex et d'Ino ou encore de celui de Dioumo Kor SENE sont là pour en témoigner.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire pour trouver des solutions à ces douloureux problèmes qui constituent pour les citoyens un risque social énorme que le législateur sénégalais a jugé opportun de réformer la Cour d'Assises à travers la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 portant réforme du Code de procédure pénale.

L'objectif visé par le biais de cette loi est la lutte contre le manque de promptitudes démesurées constatées dans le déroulement des procédures en matière criminelle et les anomalies liées au fonctionnement de la Cour d'Assises et qui heurtent considérablement les données fondamentales du droit.

C'est dans cette perspective que des innovations majeures qui s'inscrivent dans le cadre d'une nouvelle politique définie par les autorités du Sénégal en matière pénale, ont été apportées. Elles portent, entre autres, sur la suppression des jurés, par la suppression du double degré d'instruction, la possibilité d'interjeter appel des décisions de cette juridiction, le caractère facultatif de l'enquête de personnalité...

A travers cette nouvelle vision pilotée par le Ministère de la justice, ce sont les circuits traditionnels qui retardent les procédures criminelles qui ont été identifiées et des solutions proposées dans le cadre de cette réforme.

L'accent a été principalement mis sur les lenteurs des procédures et les longues détentions.

Cependant, bien que la réforme sur la Cour d'Assises soit jugée salubre, il urde de préciser qu'elle est loin de faire l'unanimité. En effet, de l'état de projet de la réforme jusqu'à son application effective, des appréciations divergentes sont constatées au niveau de la communauté des observateurs, acteurs et praticiens du droit

Parmi les éléments de discorde, il y'a l'opportunité ou non de supprimer le jury.

Sur ce point, les partisans du maintien des jurés soutiennent que le jury constitue un exemple sans équivalent de participation démocratique à l'action et au contrôle de l'un des pouvoirs publics essentiels. Ils ajoutent que la grande majorité des Etats démocratiques à travers le monde continuent aujourd'hui de confier au jury le jugement des affaires criminelles.

De manière concrète, la participation des citoyens quelconques, tirés au sort, aux procès d'assises contraint l'institution judiciaire qui se caractérise habituellement par son professionnalisme et sa haute technicité à s'exprimer et à s'expliquer dans un langage clair, simple et accessible à tous.

S'agissant des défenseurs de la suppression des jurés, ceux-ci appuient leurs positions sur le fait que la fonction de juger exige la connaissance des règles de droit. Or, les jurés ignorent la matière et fondent leurs décisions sur des éléments subjectifs comme les émotions, les

représentations, les sensations ou autres phénomènes affectifs, ce qui ne peut plus être prévalu dans le monde d'aujourd'hui épris de justice et de liberté.

Sur un autre registre de divergences d'idées, si certains voient en la saisine de la Cour d'Assises par le juge d'instruction un moyen de simplifier la procédure, d'autres, par contre, pensent que la lenteur est transférée au niveau de la juridiction de jugement, désormais habilitée à connaître des exceptions de nullité qui étaient soulevées devant la Chambre d'accusation.

Toutes ces réactions, entre autres, témoignent amplement de l'intérêt que suscite la réforme de la Cour d'Assises et justifient aisément de la nécessité de mener une étude notamment sur les éléments de la réforme ainsi que les conséquences qu'ils engendrent (PARTIE I) et de ressortir les difficultés de mise en œuvre de la réforme avant de dégager quelques perspectives d'aménagement (PARTIE II).

PARTIE I : LES ELEMENTS **DE LA REFORME ET SES** **CONSEQUENCES**

La loi 2008-50 du 23 septembre 2008 traite des éléments de la réforme sur la Cour d'Assises (CHAPITRE I)

dont les conséquences sont intéressantes à étudier (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : LES ELEMENTS DE LA REFORME

A la lumière du texte qui consacre la réforme de la Cour d'Assises, on constate que celle-ci porte d'une part sur le plan organisationnel (SECTION I) et d'autre part sur le plan fonctionnel (SECTION II) de la juridiction.

SECTION I : LA REFORME DE LA COUR SUR LE PLAN ORGANISATIONNEL

L'organisation de la Cour d'Assises a subi avec la nouvelle réforme des modifications importantes comme la suppression des jurés (PARAGRAPHE I) et le rapprochement des sessions (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I : LA SUPPRESSION DES JURES

A travers la suppression des jurés, le législateur sénégalais vient d'opérer une innovation majeure en ce sens qu'il n'était pas aisé de se départir du jury qui date de la révolution française de 1789 et qui a traversé des siècles.

Avant la réforme, la Cour d'Assises était composée de trois magistrats professionnels et de quatre jurés tirés au sort parmi les citoyens.

Cette mesure de suppression des jurés vise à professionnaliser la Cour. Force cependant est de constater qu'elle est largement commentée et diversement appréciée.

Selon le Garde des Sceaux, Ministre de la justice de l'époque, Maître Madické NIANG, « **cette suppression se justifie par le fait que les jurés sont moins aptes à dire le droit dans les affaires très complexes** ». Il ajoute, en faisant allusion à l'historique de cette juridiction que « **les classes sociales ont disparu, il n'y a pas de raison de conserver encore la présence des jurés** ».

Sur ce même ordre d'idées, l'avocat Maître Mbaye DIENG souligne que « **la justice est une affaire de professionnels, le droit est une science qui ne peut être manipulée par des mains inexpertes** ».

Dans la même logique, le Président de la Cour d'Appel de Kaolack, lors de l'ouverture de la première session de la Cour d'Assises de l'année 2006-2007 a ajouté en grande pompe, parlant de ses pairs « **nous sommes des juges et non des psychologues ou encore des journalistes. Il ne nous appartient pas, par conséquent, d'analyser les raisons pour lesquelles certaines infractions sont si fréquentes et figurent toujours au rôle des Cours d'Assises** ».

Le Président Mamadou DIAKHATE, ancien Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar et actuel Directeur du Centre de formation judiciaire dira, à propos toujours de ce débat, dans une interview accordée à l'Agence

de presse sénégalaise que « **la suppression des jurés permet aux magistrats de dire le droit** ». Il ajoute que « **la présence des jurés en Cour d'Assises réduit la portée de la décision de justice rendue seulement selon l'intime conviction** ». Il précise, en outre que « **les jurés étaient des non-initiés au droit et que leurs décisions étaient souvent basées sur le sentimentalisme et non sur les règles de procédure judiciaire** ».

Contrairement à ces opinions, Maître Assane Dioma NDIAYE, Président de l'organisation nationale des droits de l'homme(ONDH), soutient que la présence des jurés est « **encore nécessaire pour rendre plus humaine la justice et permettre cette dose de sagesse accompagnatrice de la volonté des magistrats professionnels** ». Il renforce, lors d'un point de presse à Saint Louis, rapporté par l'Agence de presse sénégalaise que « **les jurés représentent la société et dans le cas des crimes c'est cette société qui est perturbée** ».

Lors du vote de la loi portant réforme du Code de procédure pénale, des députés contre la suppression des jurés, avaient estimé qu'il est inopportun de se départir des jurés. Pour eux, la présence des jurés constitue la spécificité de la Cour d'assises en ce qu'elle offre pour une fois la possibilité au peuple de participer aux prises de décisions. Mieux, certains d'entre eux sont d'avis que le jury populaire constitue avec le parlement élu l'un des piliers de la démocratie en ce sens que le jury contribue positivement à

l'image de la justice mais aussi à la confiance des citoyens dans la manière dont celle-ci est rendue.

A travers les jurés, chacun est mis en mesure de comprendre les circonstances de la cause, les arguments des parties, le cheminement de la procédure et l'arrêt qui en marque l'aboutissement.

Certains observateurs, adeptes du maintien du jury, soulignent que les parties se soumettent plus volontiers au jugement de leurs pairs tandis que l'opinion publique, même et surtout dans les affaires les plus dramatiques et les plus déchirantes, est apaisée par le verdict populaire obtenu au terme d'une procédure extensive et transparente.

Dans un contexte marqué par la méfiance, voire une certaine hostilité envers le monde judiciaire et certain de ses « **dysfonctionnements** », la population ne comprendrait guère que l'on porte atteinte à l'institution du jury dans laquelle elle a placé sa confiance. La suppression des jurés pourrait faire courir de fortes chances d'être interprétée comme un geste de défiance envers les citoyens eux-mêmes. Ils peuvent y voir un signal contradictoire à la politique menée actuellement de simplification et de participation à la justice.

Dans ce registre de réactions notées, il nous plait de citer la belle formule de Philippe BERGER, Avocat général français qui qualifie la suppression des jurés comme « **une formidable régression démocratique** ».

Vu ces différentes réactions, nous constatons que la suppression des jurés n'a pas laissé indifférent praticiens et observateurs de la scène judiciaire. Il en est de même des autres points de la réforme comme le rapprochement des sessions (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE II : LE RAPPROCHEMENT DES SESSIONS

Dans le but de désencombrer la Cour d'Assises caractérisée par la pléthore de dossiers en instance, la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 envisage de rapprocher l'organisation des sessions d'assises.

Dans cette optique, l'article 221 nouveau du Code de procédure pénale dispose « **Chaque Cour d'Assises doit tenir une session au moins tous les quatre mois** ».

Il faut signaler qu'il appartient au Premier Président de la Cour d'Appel de fixer par ordonnance la date d'ouverture de chaque session après avis du Procureur général.

Cette ordonnance est portée à la connaissance du tribunal qui accueille la Cour d'Assises par les soins du Procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session lorsque la session ne se tient pas au siège du ressort de ladite cour.

S'agissant du nombre de rôles à arrêter chaque session, cette prérogative est attribuée au Président de la

Cour d'Assises sur proposition du ministère public par le biais du Procureur général.

Ce dernier est tenu d'aviser l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

Lorsque l'accusé n'est pas détenu, citation à comparaître lui est délivrée.

A travers ces dispositions, la volonté des autorités de rapprocher les sessions afin d'éviter les longues détentions préventives est manifeste.

Cependant, il est à noter que le respect de cette ambition se pose avec acuité. Nous étudierons les difficultés de mise en œuvre de cette politique ainsi que les solutions à proposer dans les pages à suivre.

La réforme organisationnelle de la Cour d'Assises étant développée, nous allons mener la réflexion sur celle liée au fonctionnement de la Cour d'Assises (SECTION II).

SECTION II : LA REFORME DE LA COUR D'ASSISES SUR LE PLAN FONCTIONNEL

Avec la loi 2008-50 du 23 septembre 2008, la Cour d'Assises peut être désormais saisie par le juge d'instruction (PARAGRAPHE I) ou par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême sur appel (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I : LA SAISINE DE LA COUR D'ASSISES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

La saisine de la Cour d'Assises par l'ordonnance du juge d'instruction consacre la suppression du double degré d'instruction qui faisait obligation au juge d'instruction, une fois l'information terminée de prendre une ordonnance de renvoi devant la Chambre d'accusation qui procède à une nouvelle instruction de l'affaire avant de saisir la Cour d'Assises par un arrêt de mise en accusation.

Cette deuxième phase de l'instruction permettait en outre de purger la procédure des nullités qui pouvaient entacher certains actes.

Avec la réforme, la saisine de la Cour d'Assises est du ressort du juge d'instruction. Si celui-ci estime que les faits qui lui sont soumis constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises.

Cette faculté attribuée au juge d'instruction de pouvoir saisir la Cour d'Assises constitue une innovation de taille de la réforme. Elle s'inscrit dans la perspective de faire juger toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale dans un délai raisonnable, principes prévus par les textes internationaux auxquels le Sénégal adhère, annoncés dans les termes suivants « **Tout individu arrêté ou détenu en vertu d'un chef d'une infraction pénale sera traduit dans le**

délai le plus court devant un juge ou une autorité habilitée à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ».

Fort soucieux de tous ces paramètres, le législateur sénégalais a jugé nécessaire d'alléger la procédure en supprimant la saisine de la Cour d'Assises par la Chambre d'accusation et d'attribuer cette compétence au juge d'instruction.

Avec la loi actuelle, le juge d'instruction peut saisir la Cour d'Assises des infractions connexes au crime.

Il y'a lieu de préciser que la décision de renvoi devant cette juridiction doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

A la fin de l'information, le juge d'instruction transmet le dossier avec l'ordonnance de renvoi au Procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur général.

Ce dernier procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'Assises.

Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure.

A ce mode de saisine, le législateur sénégalais a institué une autre voie de recours par ordonnance du

Premier Président de la Cour Suprême sur appel
(PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE II : LA SAISINE DE LA COUR D'ASSISES PAR L'APPEL

Les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'Assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel.

L'article 218 alinéa 1 nouveau dispose « **La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort et en appel les individus renvoyés devant elle, soit par une décision de mise en accusation, soit par une ordonnance du Premier Président de la Cour suprême** ».

Selon l'article 367, « **l'appel est porté devant une autre Cour d'Assises désignée par cette autorité** ».

La faculté d'appeler appartient :

- à l'accusé ;
- au ministère public ;
- à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
- aux administrations publiques dans le cas où celles-ci exercent l'action publique en cas d'appel du ministère public.

Le Procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

La Cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

Toutefois, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Lorsque la Cour d'Assises n'est pas saisie de l'appel contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la Chambre des appels correctionnels.

La Cour d'Assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision sur l'action civile. La victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Cour d'Assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à clôture des débats.

Lorsque la Cour d'Assises statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire en tout ou en partie des dommages et intérêts alloués ; cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel, par le Premier Président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le Premier Président peut subordonner la suppression de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Cour statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si l'ayant été, la Cour a omis de statuer ; elle peut être accordée, en cas d'appel par le Premier Président statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège la Cour d'Assises désignée pour connaître l'affaire en appel.

L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'arrêt.

Toutefois, le délai court qu' à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son

représentant n'aurait pas été informé du jour où l'arrêt serait prononcé.

En cas d'appel d'une partie pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signifiée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre destiné à cela et toute partie a droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à cet effet.

Dès que l'appel est enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la Cour suprême, avec ses observations éventuelles sur la décision attaquée le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, le Premier Président de la Cour Suprême après avoir

recueilli les observations écrites du Procureur général près ladite Cour et des parties ou de leurs avocats, désigne la Cour d'Assises chargée de statuer en appel.

Si le Premier Président de la Cour Suprême constate que l'appel n'a pas été interjeté dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, il dit n'y avoir lieu à désignation d'une Cour d'Assises chargée de l'appel.

La procédure suivie devant la Cour d'Assises statuant en appel est celle applicable devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel.

Les arrêts rendus par la Cour d'Assises d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation selon les formes et délais prévus par la loi organique sur la Cour de Cassation.

En somme, la réforme a porté sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'Assises. Elle a nécessairement entraîné des conséquences que nous allons tenter d'étudier (CHAPITRE II).

CHAPITRE II : LES

CONSEQUENCES DE LA REFORME

SUR LA COUR D'ASSISES

La réforme de la Cour d'Assises a entraîné des conséquences dans l'organisation (SECTION I) et dans le fonctionnement (SECTION II) de cette juridiction.

SECTION I : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DANS L'ORGANISATION DE LA COUR D'ASSISES

L'organisation de la Cour d'Assises a subi avec la réforme des conséquences comme la professionnalisation de la Cour (PARAGRAPH I) ainsi que l'allégement de la procédure (PARAGRAPH II).

PARAGRAPH I : LA PROFESSIONNALISATION DE LA COUR

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, la Cour est composée d'un Président et de deux assesseurs.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur général ou par ses substituts ou par le Procureur de la République ou par ses substituts.

A l'audience, la Cour d'Assises est assistée d'un greffier.

Au siège de la Cour d'Appel, les fonctions de greffier sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'Appel.

Dans les autres localités, elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal régional.

La Cour d'Assises est présidée par un Président de Chambre ou par un conseiller de la Cour d'Appel.

Il est désigné par ordonnance du Premier Président pour la durée de chaque session et pour chaque Cour d'Assises.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le Président des assises est remplacé par ordonnance du Premier Président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le Président des assises est remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé.

Le Premier Président peut présider la Cour d'Assises chaque fois qu'il le juge convenable.

Les assesseurs, quant à eux, sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire constaté par ordonnance motivée du Président de la Cour d'Assises.

Les assesseurs sont choisis soit parmi les conseillers de la Cour d'Appel, soit parmi les Présidents, Vices présidents ou juges du tribunal régional du lieu de tenue des assises.

Les assesseurs sont désignés par le Premier Président pour la durée de la session et pour chaque Cour d'Assises, dans les mêmes formes que le Président.

En cas d'empêchement, survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du Premier Président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du Président de la Cour d'Assises et choisis parmi les magistrats du siège du ressort de la Cour d'Appel.

Lorsque la session est ouverte, le Président de la Cour d'Assises peut, s'il y'a lieu désigner un ou plusieurs assesseurs supplémentaires.

Ne peuvent faire partie de la Cour d'Assises en qualité de Président ou d'assesseurs, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'Assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

En définitive, nous constatons que la Cour d'Assises telle qu'elle est voulue actuellement par le législateur est composée que de professionnels. Ceci est consécutif à la suppression des jurés.

A cette conséquence organisationnelle de la réforme de cette juridiction, il faut ajouter l'allègement de la procédure (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE II : L'ALLEGEMENT DE LA PROCEDURE

L'allègement de la procédure est matérialisé par quelques éléments fondamentaux de la réforme que sont la fixation de la durée maximale de la détention provisoire, le caractère facultatif de l'enquête de personnalité et la suppression du double degré d'instruction.

S'agissant de la fixation de la durée maximale de la détention préventive, elle a un écho favorable auprès des acteurs et observateurs de la scène judiciaire.

En effet, les praticiens du droit, les défenseurs des droits de l'homme ont toujours déploré le fait que des personnes soient arrêtées et gardées trop longtemps en détention préventive sans être jugées. Pire, il arrive même que celles-ci purgent plus de la peine prévue pour l'infraction commise en détention provisoire ou qu'elles soient acquittées lors du jugement.

Le cas de Diouma Kor SENE en est une illustration parfaite.

Une telle situation constitue une aberration, une violation de la liberté de la personne, voire même une véritable peine sans jugement.

La détention préventive qui est le fait de placer en prison avant son jugement une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et dont le but est d'éviter le trouble à l'ordre public, garantir la représentation en justice du mis en cause et l'anticipation sur une éventuelle réitération du fait commis, constitue une véritable entrave aux libertés fondamentales et à la présomption d'innocence.

Il convient de préciser que beaucoup pensent que la détention préventive est utilisée avec un abus à outrance qui offusque plus d'un dont le Garde des Sceaux, Ministre de la justice de l'époque, en l'occurrence Maître Madické NIANG qui qualifie les longues détentions provisoires « **d'arbitraires injustifiés** » ;

Pour y mettre fin, la réforme fixe désormais la détention préventive à six mois non renouvelables. Une telle mesure viserait à rendre un procès juste et équitable dans un délai raisonnable.

De ce point de vue, la limitation de la durée de la détention préventive constitue un vrai mécanisme pour alléger la procédure dans un procès pénal d'une manière générale mais plus particulièrement devant la Cour d'Assises.

Pour ce qui est du caractère facultatif de l'enquête de personnalité, celui-ci constitue une véritable rupture avec l'ancien système. En effet, avant la réforme, le juge d'instruction avait l'obligation de procéder à une enquête de

personnalité dans toute procédure criminelle. Cette mesure est facultative en matière correctionnelle.

L' enquête de personnalité avait pour but d'éclairer le magistrat en charge du dossier et la juridiction de jugement sur la personnalité et l'itinéraire de la personne inculpée à partir des témoignages des membres de sa famille, de ses amis, de son voisinage , de son employeur...

En outre, l'enquête de personnalité a été prévue **« en vue de permettre de la façon la plus objective un intérêt public qui, bien compris, veut que les sentences pénales soient adaptées non seulement à la nature et à la gravité des infractions mais aussi à la personnalité des condamnés »**.

L'enquête de personnalité avait aussi pour objet d'accorder des circonstances atténuantes à l'agent pénal en fonction de sa personnalité mais aussi des circonstances de fait de l'infraction pour déterminer la sanction à appliquer.

En plus, l'enquête de personnalité permettait si besoin était de faire bénéficier à l'accusé de circonstances atténuantes qui sont des faits de nature à déterminer un apaisement de la peine ou de circonstances aggravantes.

Cependant, pour certains, l'enquête de personnalité constituait l'une des principales causes de la lenteur excessive dans les procédures criminelles d'où la nécessité de la rendre facultative.

A cet argument, s'ajoute celui du même Garde des Sceaux, Ministre de la justice qui voit en l'enquête de personnalité « **un obstacle à la consécration d'une justice conforme aux normes internationales** ».

En somme, le caractère facultatif de l'enquête de personnalité vise un seul but à savoir la prise en compte des intérêts de l'accusé.

Sur cet aspect, il constitue un moyen d'alléger la procédure.

En ce qui concerne la suppression de la saisine de la Cour d'Assises par la Chambre d'Accusation, elle entre dans le sillage de diminuer les délais déraisonnables à attendre avant de renvoyer les affaires devant la Cour d'Assises.

S'il est vrai que la suppression du double degré d'instruction n'y va pas sans conséquences en ce sens que la Chambre d'accusation permettait de purger la procédure des nullités qui pouvaient entacher certains actes, il faut dire qu'elle contribue à raccourcir les délais et à accélérer la procédure en permettant au juge d'instruction de saisir directement la Cour d'Assises par une ordonnance de mise en accusation.

En définitive, on peut dire sans risque de nous tromper qu'à travers les éléments suivants à savoir la fixation de la durée maximale de la détention préventive, le caractère facultatif de l'enquête de personnalité et la

suppression du double degré d'instruction, le législateur sénégalais ne vise manifestement qu'un seul objectif qui est l'allègement de la procédure, une des conséquences organisationnelles de la réforme.

A juste titre, on peut se demander quelles sont les conséquences fonctionnelles de la réforme (SECTION II) ?

SECTION II : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA COUR D'ASSISES SUR LE PLAN FONCTIONNEL

Le fonctionnement de la Cour d'Assises a connu des modifications avec la réforme que sont la motivation des décisions (PARAGRAPHE I) et le renforcement du principe du respect des droits de la défense et des victimes d'une longue détention provisoire (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I : LA MOTIVATION DES DECISIONS

Dans l'ancienne procédure d'assises, les jurés ne motivaient pas leurs convictions. La loi ne demandait pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus. Ils devaient uniquement s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et chercher dans la sincérité de leur conscience quelles impressions ont fait, sur

leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense et donc quelle est leur intime conviction ?

La loi 2008-50 du 23 septembre portant sur la réforme de la Cour d'Assises notamment dans sa décision de supprimer le jury et d'instituer des voies de recours a mis fin à l'absence de motivation qui n'était plus acceptable.

La motivation est une démonstration de la culpabilité de l'accusé, de son innocence, par conséquent de sa condamnation ou de son acquittement . Elle est une garantie fondamentale du « **procès équitable** ».

En effet, l'absence de motivation des décisions juridiques peut susciter un sentiment d'arbitraire, de subjectivité et d'insécurité juridique tant dans le chef des parties directement concernées par le procès (auteurs et victimes) que de celui de l'opinion publique.

Dans une société où le citoyen s'exprime de plus en plus et où le besoin de transparence se fait de plus en plus pressant, il n'est plus acceptable de ne pas connaître les motifs d'un acquittement ou d'une condamnation se rapportant aux infractions les plus lourdes alors que les juges doivent systématiquement motiver leurs décisions pour les infractions les plus légères.

Les parties ont en particulier le droit de savoir et ont besoin de comprendre pourquoi et sur quelles bases

l'accusé a été condamné ou acquitté. Une bonne motivation contribue à une meilleure acceptation de la décision tant par l'auteur que par la victime.

L'obligation de motivation est en outre de nature à améliorer la qualité du jugement. Elle doit amener toute personne qui juge à rationaliser et à objectiver son « **intime conviction** » sur la base d'éléments de preuve et non de sentiments ou d'intuition. La motivation évite qu'une décision repose sur des éléments purement émotionnels.

Enfin, la motivation du jugement permet d'exercer un contrôle sur celui-ci. Ce contrôle peut porter sur la cohérence interne de la motivation et peut dans certains cas donner lieu à la censure d'une application erronée du droit.

Il apparaît à la lumière de ce qui précède que l'introduction de la motivation dans la procédure d'assise est une énorme innovation.

Qu'en est-il du renforcement du principe du respect des droits de défense et des victimes d'une longue détention provisoire ?

PARAGRAPHE II : LE RENFORCEMENT DU PRINCIPE DU RESPECT DES DROITS DE DEFENSE ET DES VICTIMES D'UNE LONGUE DETENTION PROVISOIRE

D'une manière générale, les droits de la défense en matière criminelle sont constitués des droits de l'accusé. Il s'agit de droits fondamentaux dont la violation peut entraîner des abus dangereux.

On peut, par exemple, citer le droit de communiquer librement et secrètement avec son avocat, le droit de récusation d'un juge, le droit de faire entendre des témoins, le droit de bénéficier de l'assistance judiciaire...

Avec la réforme, ces droits ont été considérablement renforcés. Cela traduit la volonté du législateur de placer notre pays dans le concert des nations qui défendent les droits humains.

Dans cette perspective, des innovations majeures ont été apportées dans le Code de procédure pénale dont le plus déterminant est sans nul doute la faculté offerte à l'accusé de faire appel.

En effet, l'article 367 - 1 du nouveau code de procédure pénale dispose « **Les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'Assises statuant en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel** ».

L'appel permet à toute personne insatisfaite de la décision rendue et qui a intérêt à agir de saisir une autre juridiction compétente afin que celle-ci statue à nouveau sur l'affaire.

En prononçant l'arrêt, la loi fait obligation au Président d'avertir l'accusé de son droit selon le cas d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation tout en lui indiquant les délais appropriés pour chacune de ces voies de recours.

Avant la réforme, les arrêts de la Cour d'Assises n'étaient susceptibles que du pourvoi en cassation.

A l'appel qui renforce les droits de la défense, il faut ajouter la présence d'un conseil de l'accusé dès l'enquête préliminaire.

En effet, l'article 256 prescrit de procéder à l'interrogatoire préliminaire de l'accusé en présence du conseil que l'accusé s'est choisi lui-même, ou à défaut de celui que le Président lui désigne d'office et s'assure qu'il a reçu signification de la décision de renvoi.

Il faut préciser, contrairement à l'ancienne disposition de l'article précité, l'interrogatoire n'a plus pour vocation de recueillir les déclarations que l'accusé pourrait être amené à faire. Le procès-verbal ne retient que les éléments d'identification de l'accusé et la preuve qu'il a reçu signification de la décision de renvoi

Par rapport à la désignation d'un avocat, une petite maladresse est notée. Celle-ci réside au fait qu'il y'a possibilité de désigner d'office séance tenante un conseil

pour défendre les intérêts de l'accusé en l'absence de l'avocat précédemment choisi.

Sur cet aspect, à juste raison, on peut se demander si ce conseil peut défendre correctement le mis en cause alors qu'il ne dispose pas suffisamment de temps nécessaire pour s'imprégner du dossier afin d'adopter une meilleure méthode de défense.

Dans le cadre toujours de la prise en compte des intérêts de la défense, il est à noter l'instauration de la motivation des arrêts de la Cour d'Assises qui est une garantie fondamentale du « **procès équitable** » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce sens qu'elle permet aux parties(victimes et défenses) de savoir les raisons qui fondent la décision de la Cour.

Pour ce qui s'agit de la prise en charge des victimes d'une longue détention, la réforme a prévu de mettre sur pied un fonds pour les indemniser après acquittement.

C'est une idée qui a été émise depuis longtemps et elle ne constitue pas une nouveauté dans notre système judiciaire. En effet, la jurisprudence administrative avait reconnu le principe d'indemnisation dans l'hypothèse d'une responsabilité sans faute de l'Etat pour risque grave et anormal dans un arrêt de la Cour suprême du 02 décembre 1987 (Arrêt Seynabou NDOUR contre Etat du Sénégal).

Cette jurisprudence s'inspire de la jurisprudence française consacrée par l'arrêt *Giry* et de la loi du 17 janvier 1970 qui pose le principe. Ce dernier prévoit l'indemnisation du préjudice du fait d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Le souhait de voir au Sénégal l'intervention d'une loi analogue à la loi française de 1970 a été exprimé pour la première fois dans l'affaire *Seynabou NDOUR* par l'avocat général près la Cour d'appel pour qu'enfin soit trouvée une solution à ce problème.

Cette initiative est à saluer. Il faut cependant préciser que l'existence d'un préjudice suppose d'abord un fait générateur. Ici le fait générateur est connu et ce sont les longues détentions. Il serait, par conséquent, judicieux d'agir en amont en respectant toutes les décisions prises dans la réforme et qui visent à réduire considérablement les longues détentions.

Dans l'ensemble, il est indéniable que la volonté manifeste du législateur de renforcer les droits de la défense est réelle.

Après l'exposé des éléments de la réforme et de ses conséquences, il faut dire que l'application de la réforme s'est butée à des difficultés et appelle à des perspectives d'aménagement qui méritent qu'on y s'appesantisse (PARTIE II).

PARTIE II : LES **DIFFICULTES DE MISE EN** **ŒUVRE DE LA REFORME** **ET LES PERSPECTIVES** **D'AMENAGEMENT DE LA** **COUR D'ASSISES**

La mise en pratique de la réforme s'est confrontée à des difficultés de mise en œuvre (CHAPITRE I) qui nécessitent l'ébauche de perspectives d'aménagement de la Cour d'Assises (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : LES DIFFICULTES DE **MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME**

Des difficultés organisationnelles (SECTION I) et fonctionnelles (SECTION II) ont été constatées dans la mise en œuvre de la réforme.

SECTION I : LES DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES DE LA REFORME

Deux difficultés organisationnelles majeures peuvent être notées dans l'application de la réforme. Il s'agit d'une part des difficultés d'organisation des sessions rapprochées (PARAGRAPHE I) et d'autre part du caractère non permanent de la Cour d'Assises (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I : LES DIFFICULTES D'ORGANISATION DES SESSIONS RAPPROCHEES ENTRAINANT L'AMONCELLEMENT DES DOSSIERS AU NIVEAU DU PARQUET GENERAL

Avec le nouveau texte, les sessions d'assises ont lieu tous les quatre mois. Cette décision a pour objectif de diminuer les longues détentions préventives dont sont victimes les accusés mais aussi de désencombrer la Cour d'Assises des nombreux dossiers en attente d'être jugés.

C'est tout le sens de l'article 221 nouveau du Code de procédure pénale qui dispose « **Chaque Cour d'Assises doit tenir une session au moins tous les quatre mois** ».

Force cependant est de constater que cette mesure n'est pas respectée. En effet, en dehors de Dakar il est rare de voir dans les localités où les sessions se tiennent que celles-ci honorent deux sessions par an.

Le cas de Ziguinchor est des plus inquiétants. Dans cette zone, la Cour d'Assises ne s'est pas tenue depuis 2009. C'est quasiment cette situation qui prévaut à Saint Louis et elle constitue une véritable entrave à la loi 2008 -50.

Face à ce problème de respect du calendrier des sessions d'assises, l'argument avancé est généralement l'indisponibilité du budget que nécessite son organisation.

L'ouverture de la troisième session de la Cour d'Assises de Dakar a été reportée pour la deuxième fois faute de financement. Les autorités tardent toujours à débloquer les sommes nécessaires à la prise en charge de l'organisation de la session d'assises. Ainsi, les quarante et un accusés qui devaient être jugés après plusieurs années de détention provisoire risquent de voir leur séjour carcéral prolongé pour une durée indéterminée.

Il se pose ainsi la lancinante question des mesures d'accompagnement qui doivent soutenir les réformes prises.

Sur ce volet, certains observateurs avertis, aux lendemains de la réforme, avaient posé la question de savoir si la justice sénégalaise a les moyens de sa politique.

Sur un autre registre, une des difficultés d'organisation des sessions rapprochées de la Cour d'Assises est liée à l'ineffectivité des Cours d'Appel créées. En effet, certaines Cours d'Appel comme celle de Ziguinchor n'existent

que dans les textes alors que dans la pratique elles ne sont pas effectives.

Or, nous savons qu'une grande partie du personnel de la Cour d'Assises est empruntée à la Cour d'Appel d'où le préjudice énorme que cause l'inexistence effective de cette juridiction d'appel dans les localités dans lesquelles elle est prévue.

Les difficultés d'organisation des sessions rapprochées entraînent l'amoncellement des dossiers au niveau du Parquet général.

Celui-ci est la conséquence des impacts combinés de plusieurs éléments de la réforme. Il s'agit, entre autres, de la saisine de la Cour par le juge d'instruction, la suppression du caractère obligatoire de l'enquête de personnalité, l'irrégularité des sessions d'assises. Pourtant, tous ces éléments avaient pour objet l'allègement de la procédure criminelle et la lutte contre les longues détentions préventives.

Malheureusement, après seulement quelques mois d'application, le constat est peu reluisant. Du fait de ces mesures, le service de l'enrôlement du Parquet général de la Cour d'Appel est aujourd'hui encombré de dossiers en instance de jugement. Si l'on se réfère aux déclarations de l'Avocat général, Alioune NDAO, à la veille de la session de novembre 2009, « **il y'avait 40 dossiers en instance** ».

A la veille de la première session de 2010, dit-il « **ce nombre est passé à 96** ».

Aujourd'hui, poursuit-il c'est-à-dire lors de la deuxième session, « **il y'a 128 affaires en instance sans compter les 11 enrôlés pour cette session** ».

L'Avocat général craint que l'on arrive à un imbroglio difficile à régler. C'est dire donc qu'il y'a problème. Ces affirmations inquiètent. La persistance d'une telle situation risque d'annihiler les énormes efforts consentis dans le cadre de cette réforme.

Cette difficulté laisse croire, et à juste raison, que le législateur n'est pas allé au bout de sa logique.

Le classement de ces affaires en fonction de la nature des infractions permet de se rendre compte que la plupart des affaires sont liées au trafic de drogue. Cela est dû à la criminalisation du trafic de drogue par la loi Latif GUEYE.

Ainsi, la décision de correctionnaliser cette infraction est approuvée par plusieurs observateurs.

A cela, s'ajoute l'irrégularité de la tenue des sessions d'assises. La difficulté de tenir les assises à date échue accentue la situation.

Avec la suppression de la seconde phase de l'instruction et le caractère facultatif de l'enquête de personnalité, les procédures sont accélérées et les délais de saisine de la Cour d'Assises sont écourtés. Par conséquent,

les dossiers atterrissent plus rapidement sur le bureau du Procureur général et augmentent le volume des affaires en instance d'être jugées.

Au-delà de cette difficulté, l'autre que nous avons relevé est lié au caractère non permanent de la Cour d'Assises (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE II : LE CARACTERE NON PERMANENT DE LA COUR D'ASSISES

La Cour d'Assises est actuellement une juridiction non permanente, constituée de manière changeante pour chaque session et qui emprunte son personnel à plusieurs juridictions.

Cette situation présente de graves inconvénients sur le plan de l'organisation et de l'efficacité.

D'une part, la composition actuelle des Cours d'Assises désorganise l'action des Cours et Tribunaux auxquels elle emprunte son personnel et ce tant au niveau du siège que du parquet. Les juridictions qui délèguent ainsi leur personnel sont privées parfois pendant plusieurs semaines d'une partie de leur effectif. Les magistrats ainsi désignés aux assises ne sont plus en mesure d'assurer leurs audiences et le traitement de leurs dossiers, ce qui continue à aggraver les instances.

D' autre part, la désignation ad hoc des magistrats de la Cour d'Assises ne garantit pas nécessairement que les magistrats désignés sont chaque fois les plus expérimentés et les plus motivés pour assurer au mieux les missions spécifiques d'une Cour d'Assises. Il apparaît non plus idéal, sur le plan des garanties de la procédure qu'un magistrat soit nommément chargé pour traiter d'une affaire particulière, ce qui peut être actuellement le cas.

Le caractère non permanent de la Cour d'Assises est ainsi une des difficultés organisationnelles non négligeables de la réforme. Traitons maintenant des difficultés fonctionnelles (SECTION II).

SECTION II : LES DIFFICULTES FONCTIONNELLES DE LA REFORME

La motivation et la délibération dans un temps court (PARAGRAPHE I) ainsi que les exceptions de nullité soulevées à l'audience (PARAGRAPHE II) constituent les difficultés fonctionnelles que nous avons notées.

PARAGRAPHE I : LA MOTIVATION ET LA DELIBERATION DANS UN TEMPS COURT

Au Sénégal, la session d'une Cour d'Assises ne dure pas longtemps. En effet, elle ne se passe pas généralement pour plus d'un mois.

Après le renvoi devant la Cour d'Assises, le Procureur général rédige un acte d'accusation. Cet acte contient un résumé de l'affaire et est destiné à servir d'introduction aux débats.

A l'audience, le Président de la Cour d'Assises dirige la procédure.

Avant les débats de fond, les parties doivent préciser les irrégularités, omissions ou causes de nullités qu'elles souhaitent soulever. Il s'agit des questions de procédure qui n'ont pas été appréciées devant les juridictions d'instruction ou qui peuvent encore être invoquées dans la mesure où elles revêtent un caractère d'ordre public.

La Cour d'Assises est tenue de statuer immédiatement sur ces questions.

Nous estimons que la procédure peut être améliorée par l'organisation d'une audience préliminaire à l'ouverture des débats sur le fond de l'affaire.

Cette audience préliminaire qui doit évidemment se tenir en présence de toutes les parties permet l'examen des éventuelles demandes d'actes d'instruction complémentaires.

Les parties doivent être convoquées à cette audience préliminaire.

Jadis, les exceptions de nullité étaient soulevées devant la Chambre d'accusation.

Cette modification entre dans le cadre de l'allègement de la procédure d'instruction et de la lutte contre les longues détentions préventives. Elle est consacrée par la suppression de la seconde phase de l'instruction qui faisait obligation au juge d'instruction, une fois l'information terminée de rendre une ordonnance de transmission de pièces devant la Chambre d'accusation et celle-ci procédait à une nouvelle instruction de l'affaire avant de saisir la Cour d'Assises par un arrêt de mise en accusation et purgeait en même temps toutes les exceptions de nullité qui pouvaient entacher certains actes.

Aux termes de l'article 168 du Code de procédure pénale, il appartient à la juridiction d'assises de se prononcer sur l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullités et d'en tirer les conséquences.

Il faut préciser que cette compétence est générale et qu'elle s'étend sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé sauf dans les cas où la loi en dispose autrement ou lorsque l'accusé excipe d'une exception portant sur un droit réel immobilier.

A la lecture de l'article 168 du Code de procédure pénale, on constate d'une part que cette innovation transfère une partie des compétences de la Chambre d'accusation à la Cour d'Assises. D'autre part, elle allonge le

temps nécessaire pour examiner une affaire au fond par le biais de l'élargissement des compétences de la Cour d'Assises.

Certes, l'ambition visée à travers cette réforme qui consiste à alléger la procédure d'instruction et à diminuer les détentions provisoires, n'est pas mauvaise en soi.

Il faut cependant dire que cette modification transfère les appréhensions qui ont conduit à instituer, d'une manière générale, la suppression du double degré d'instruction, et particulièrement la soumission des exceptions de nullité devant la Chambre d'accusation auprès de la Cour d'Assises et à l'audience.

Face à toutes ces difficultés, qu'elles soient organisationnelles ou fonctionnelles, des solutions doivent être trouvées ; ce qui nous amène à ouvrir des perspectives d'aménagement pour la Cour d'Assises (CHAPITRE II).

CHAPITRE II : LES PERSPECTIVES D'AMENAGEMENT DE LA COUR D'ASSISES

Au regard des difficultés notées dans l'application de la réforme, des perspectives dans l'organisation de la Cour d'Assises (SECTION I) et dans son fonctionnement (SECTION II) sont à envisager.

SECTION I : PERSPECTIVES DANS L'ORGANISATION DE LA COUR D'ASSISES

Pour une bonne application de la réforme, il nous semble bien qu'il faut le respect des sessions d'assises par la mise en place d'un fond spécial (PARAGRAPHE I) et la création d'une Cour d'Assises permanente (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I : LE RESPECT DES SESSIONS D'ASSISES PAR LA MISE EN PLACE D'UN FONDS SPECIAL POUR LES ASSISES

La volonté d'organiser des sessions tous les quatre mois est manifeste.

Cependant, le respect du calendrier pose problème.

Pour y remédier, il est nécessaire qu'un fonds substantiel soit alloué pour l'organisation des assises.

En effet, la session exige beaucoup de moyens financiers.

Or, il n'est plus à démontrer que la mobilisation de cette masse d'argent pose problème et entrave considérablement le respect du calendrier des assises.

Réagissant sur les raisons qui expliquent que la plupart des sessions d'assises prévues pour le mois de juillet

2011 ont été reportées, le Secrétaire général de la Cour d'Appel de Dakar avance que le motif est financier. « Les moyens que la chancellerie devrait mettre à la disposition de la Cour d'Appel de Dakar pour la prise en charge des magistrats composant la Cour d'Assises et le personnel ne sont pas au rendez-vous ».

Les reports engendrent des conséquences négatives.

Ainsi, pour éviter dans l'avenir aux accusés de longues détentions préventives dans les maisons d'arrêt, à leurs familles l'anxiété, la tristesse et la désolation qui accompagnent ces durs moments et aux victimes qui attendent le verdict, il faut que le ministère de la justice prenne en charge l'organisation des assises dans le budget et que celui-ci soit entièrement destiné à sa fonction première en envisageant la création d'un fonds consacré spécifiquement à l'organisation des assises.

Un tel fonds doit, en outre, être séparé du budget de fonctionnement de la Cour d'Appel.

Il nous semble, d'ailleurs, tant que la question du financement des sessions d'assises n'est pas réglée, la réforme ne sera pas suivie d'effet et continuera toujours à buter sur des difficultés d'organisation ; par conséquent à influencer négativement sur le fonctionnement normal de l'actuelle Cour d'Assises.

L'Etat doit se doter des moyens de sa politique. Ceci est un gage de l'aboutissement de la volonté réelle affichée.

Au respect des sessions d'assises, il faut la création d'une Cour d'Assises permanente (PARAGRAPH II).

PARAGRAPH II : LA CREATION D'UNE COUR D'ASSISES PERMANENTE

— La Cour d'Assises est actuellement composée d'un président, de deux assesseurs et d'un greffier.

Pour une meilleure organisation et une meilleure administration de la justice, il nous semble nécessaire de transformer la Cour d'Assises en une juridiction permanente disposant d'un cadre spécifique et spécialisé.

Pour le Président et les assesseurs qui sont des magistrats, cette solution leur permettrait d'éviter de continuer de se partager entre la Cour d'Assises et leurs fonctions à la Cour d'Appel ou au Tribunal régional et alors de résoudre les problèmes d'organisation que cette situation crée.

En ce qui concerne la taille concrète du cadre permanent, il convient de rechercher un équilibre raisonnable compte tenu des besoins territoriaux. Il faut évidemment être attentif à l'éventualité de maladies, d'empêchements, de récusation,...

On pourrait, en outre opter pour une réserve de présidents suppléants pour la Cour d'Assises. Ceux-ci seraient également désignés et auraient reçu la formation requise de façon à pouvoir assurer le remplacement nécessaire.

La création d'une juridiction permanente n'implique pas en elle-même l'accroissement de cadres mais simplement une réaffectation d'une partie du cadre des Cours d'Appel à une magistrature spécialisée.

Les ressorts existants peuvent être maintenus.

Etant donné que le nombre d'affaires portées devant la Cour d'Assises est susceptible de varier selon la période et de connaître à la fois des pics et des creux, il y'a un intérêt à affecter les magistrats en fonction des nécessités. Il doit également être possible lorsqu'il n'y a aucune affaire d'assises à traiter de faire siéger les magistrats concernés comme conseillers à la Cour d'Appel.

La durée du mandat du Président et des assesseurs des Cours d'Assises peut être de trois à cinq ans renouvelables une ou deux fois. Le caractère renouvelable du mandat, outre qu'il favorise l'indépendance du magistrat, lui permettra d'accroître par la pratique son expérience et son expertise qui sont particulièrement précieuses dans cette fonction.

Le Président comme les assesseurs peuvent être nommés par le Ministre de la justice sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

S'agissant du ministère public, il n'y a par contre aucune raison de le prévoir dans le cadre spécifique. En effet, le ministère est associé au dossier depuis le début c'est-à-dire dès le stade de l'enquête et pendant l'instruction. Il est préférable que les magistrats du parquet qui connaissent le dossier puissent le suivre jusqu'à l'audience.

Concernant le greffe, quant à lui, la création d'un cadre permanent s'impose nécessairement comme une conséquence logique et immédiate de la création d'un cadre permanent des magistrats de la Cour d'Assises.

Dans l'optique d'un cadre spécifique et permanent pour la Cour d'Assises, la possibilité de candidature doit être ouverte tant aux greffiers issus de la Cour d'Appel qu'aux greffiers du tribunal régional.

Pour ce qui est du traitement, le greffier de la Cour d'Assises reçoit en plus de son traitement ordinaire une prime qui, semble-t-il n'est pas textuelle.

Nous pensons qu'il est préférable d'octroyer aux greffiers de la Cour d'Assises un traitement qui sera pris en compte pour le calcul de la pension.

Bien que cela puisse engendrer un léger surcroît, la complexité de la mission du greffier et la

responsabilité qu'il assure dans les affaires d'assises notamment dans le cas de la rédaction des procès-verbaux d'audience le justifie pleinement.

De plus, la note du greffier gagne encore une importance dans la nouvelle procédure qui compte notamment l'enregistrement des débats et la motivation.

Dans cette quête d'aménagement de perspectives, celles relatives au fonctionnement de la Cour d'Assises doivent être considérablement prises en compte (SECTION II).

SECTION II : PERSPECTIVES DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'ASSISES

Dans le cadre du fonctionnement de la Cour d'Assises, deux perspectives d'aménagement peuvent être imaginées. Il s'agit principalement des voies et moyens à mettre en place pour motiver et délibérer en un temps acceptable (PARAGRAPHE I) et de la prise en compte efficiente des exceptions de nullités par l'instauration de l'audience préliminaire (PARAGRAPHE II).

PARAGRAPHE I : LES VOIES ET MOYENS POUR MOTIVER ET DELIBERER EN UN TEMPS ACCEPTABLE

Comme nous l'avons dit dans les pages précédentes, la session d'une Cour d'Assises ne dure pas longtemps.

Face à cette contrainte de temps, il apparaît très difficile pour la Cour de motiver et de délibérer durant le calendrier imparti pour la session.

Ainsi, pour y faire face, la création d'une juridiction permanente de la Cour d'Assises semble pour nous être la solution idoine.

En effet, celui-ci va parachever la professionnalisation de la Cour qui ne s'occupera que de cette juridiction et des prérogatives y afférentes supprimant au passage les sessions d'assises et entraînant l'enrôlement systématique des dossiers renvoyés devant la Cour d'Assises par le juge d'instruction par le biais du Parquet général.

Toutefois, pour éviter que des dossiers durent devant cette juridiction, un délai de quinze jours au maximum pour chaque affaire doit être imparti à la Cour.

S'agissant de la prise en compte efficiente des exceptions de nullités, quelles solutions préconisons nous ?

PARAGRAPHE II : L'INSTAURATION DE L'AUDIENCE PRELIMINAIRE POUR PRENDRE EN COMPTE LES EXCEPTIONS DE NULLITES

Après le renvoi devant la Cour d'Assises, le Procureur général rédige un acte d'accusation. Cet acte contient un résumé de l'affaire et est destiné à servir d'introduction aux débats.

A l'audience, le Président de la Cour d'Assises dirige la procédure.

Avant les débats de fond, les parties doivent préciser les irrégularités, omissions ou causes de nullités qu'elles souhaitent soulever. Il s'agit des questions de procédure qui n'ont pas été appréciées devant les juridictions d'instruction ou qui peuvent encore être invoquées dans la mesure où elles revêtent un caractère d'ordre public.

La Cour d'Assises est tenue de statuer immédiatement sur ces questions.

Nous estimons que la procédure peut être améliorée par l'organisation d'une audience préliminaire à l'ouverture des débats sur le fond de l'affaire.

Cette audience préliminaire qui doit évidemment se tenir en présence de toutes les parties permet l'examen des éventuelles demandes d'actes d'instruction complémentaires.

Les parties doivent être convoquées à cette audience préliminaire.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation peuvent également être notifiés par citation. Cette signification doit être faite tant à l'accusé qu'à la partie civile.

On ne peut toutefois pas nier que le Président joue alors un rôle qui présente des similitudes avec celui du juge d'instruction.

Par ailleurs, même s'il ne recommence pas évidemment pas l'instruction, il en appréciera l'opportunité et la corrigera selon ses propres convictions, ce d'une manière non contradictoire pour les parties.

Il convient de souligner que l'instruction de l'« audience préliminaire » permet de soumettre déjà des demandes d'actes d'instruction complémentaires avant que débutent les débats sur le fond de l'affaire. Dans le cadre de cette audience préliminaire, le Président peut lui aussi déjà prendre des initiatives de manière contradictoire afin d'ordonner, à charge et à décharge, des actes d'instruction complémentaires et ainsi combler les éventuelles lacunes de l'instruction.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

Bouloc Bernard : Droit pénal général, édition Dalloz pp 64-79

Le Bon Gustave : Jurés de Cour d'assises, édition Itec Droit pp 56-60

Angevin Henri : Pratique de la Cour d'assises Domat –Montchrestien

Articles et Revues : Bal Amadou : La Cour d'assises à la lumière des dispositions de la loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 portant modification de certains articles du Code de procédures pénales.

Diop El Hadji Babacar : La détention provisoire au Sénégal UMS 03 juin 2011.

Textes législatifs

Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 portant modification du code de procédures pénales.

Codes sénégalais :

Code pénal

Code de procédures pénales

Codes français

Code pénal

Code de procédures pénales